

Lundi le 2 février 2026

Assemblée ordinaire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Marcellin, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi le 2 février 2026, à la salle du conseil municipal au 336, Route 234, Saint-Marcellin.

Sont présents les conseiller(ères) suivants (es) : Mme Martine Vignola, M. Éric Boucher, M. Sébastien Noël, M. Jean-Yves Allard, M. Jean-Pierre Lévesque, M. Steve Coulombe.
Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Julie Thériault.
Mme Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière-trésorière, fait office de secrétaire d'assemblée.

Adoption de l'ordre du jour du 2 février 2026

Résolution No 2026-573

Proposé par M. Jean-Pierre Lévesque

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte l'ordre du jour du 2 février 2026.

Adoption du procès-verbal du mois de janvier 2026

Résolution No 2026-574

Proposé M. Jean-Yves Allard

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal adopte le procès-verbal du mois de janvier 2026 tel que présenté. Le tout avec dispense de lecture, une copie du procès-verbal de janvier ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Acceptation des comptes à payer

Résolution No 2026-575

Le paiement des comptes à payer pour le mois de janvier se détaille comme suit :

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| Comptes payés par chèques : | 6 381.03 \$ |
| Comptes payés par prélèvements : | 2 004.48 \$ |
| Total : | 8 385.51 \$ |

Le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

Proposé par Mme Martine Vignola

Résolu à l'unanimité

Que le conseil municipal accepte le paiement des factures, tel que présenté.

Je soussignée Nathalie Chouinard, directrice générale /greffière- trésorière de la Municipalité de Saint-Marcellin certifie que la Municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

Nathalie Chouinard, directrice générale/ greffière trésorière

ADMINISTRATION

Règlement no. 2026-384 abrogeant et remplaçant le règlement no. 2018-311 portant sur la rémunération des élus municipaux

Résolution No. 2026-576

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier la rémunération des élus municipaux en fonction de la moyenne établie en comparaison avec les autres municipalités comparables;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné ce 12 janvier 2026 par la conseillère, Mme Martine Vignola;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. ÉRIC BOUCHER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT, QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

Pour l'année 2026 et rétroactivement au 1 janvier 2026, la rémunération annuelle du maire est fixée à 8 143.68 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

Pour l'année 2026 et rétroactivement au 1^{er} janvier 2026, la rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 16 354.80 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la

rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépense prévu par l'article 19.1 de cette loi. Cette rémunération est également rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

7. La majoration de la rémunération de base annuelle, la majoration de l'allocation de dépenses annuelle, est comme suit, pour le maire et chaque conseiller :

Que la rémunération annuelle actuelle des membres du Conseil et celle proposée par ledit règlement sont les suivantes :

| TITRE | Rémunération actuelle | Rémunération proposée |
|--------------------|-----------------------|-----------------------|
| Maire | 6 786.36 \$ | 8 143.68 \$ |
| Membres du conseil | 13 628.88 \$ | 16 354.80 \$ |

Que l'allocation annuelle de dépenses actuelle et celle proposée par ledit règlement sont les suivantes :

| Titre | Allocation de dépenses actuelle | Allocation de dépenses proposée |
|--------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Maire | 3 461.04 \$ | 4 071.84 \$ |
| Membres du conseil | 6 950.88 \$ | 8 177.04 \$ |

8. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, à raison de 2% d'augmentation par année.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

9. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à un montant par kilomètre effectué est accordé, selon le tarif établi par la MRC de Rimouski-Neigette.

10. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement abroge tout règlement portant sur la rémunération des élus adopté antérieurement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Avis de motion : Le 12 janvier 2026

Présentation du projet de règlement : Le 12 janvier 2026

Avis public contenant le résumé du projet : Le 13 janvier 2026

Adoption du règlement : Le 2 février 2026

Promulgation du règlement : Le 3 février 2026

Programmation de travaux no. 1 dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028.

Résolution No. 2026-577

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du *Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024-2028;*

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST PROPOSÉ PAR M. STEVE COULOMBE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux no. 1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement ;
- La municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

AMÉNAGEMENT/URBANISME

Responsable de la gestion et des réalisations des travaux dans les cours d'eau de la municipalité

Résolution No. 2026-578

PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN NOËL

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la Municipalité de Saint-Marcellin nomme la directrice générale, Mme Nathalie Chouinard, responsable de la gestion, en ce qui concerne toute communications avec la MRC Rimouski-Neigette pour les obstructions, inondations et problème de castors sur le territoire.

Celle-ci fera le suivi auprès des employés concernés, lorsque leurs présences seront requises sur les lieux.

Fermeture de l'assemblée :

Résolution No. 2026-579

Proposé par M. Éric Boucher

Résolu à l'unanimité

Que l'assemblée soit levée à 19 H 23 .

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 2 MARS 2026

Julie Thériault, mairesse

Nathalie Chouinard, Dir. Gén.

Je, Julie Thériault, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Julie Thériault, mairesse